



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 28 moharrem - Mardi 3 sfar 1412 - 9-13 août 1991

134^e année

N° 56

VIENT DE PARAÎTRE

**CODE
DE COMMERCE**

1991

Sommaire

Lois

Loi organique n° 91-66 du 2 août 1991, complétant la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif	1416
Loi n° 91-67 du 2 août 1991, portant ratification de la convention conclue entre les états de l'union du maghreb arabe et relative à la sécurité sociale.....	1416
Loi n° 91-68 du 2 août 1991, portant ratification du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire, signé le 15 mai 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	1416
Loi n° 91-69 du 2 août 1991, portant ratification du protocole relatif à la coopération financière et technique, conclu le 20 juin 1991 entre la République tunisienne et la communauté économique européenne	1416
Loi n° 91-70 du 2 août 1991, portant ratification des conventions de prêt et d'acquisition d'équipements, conclues le 29 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque islamique de développement et relatives au projet de développement agricole du plateau de Sidi M'haddheb	1416
Loi n° 91-71 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 8 mai 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires du sud et routières du centre.....	1417
Loi n° 91-72 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet «population et santé familiale»	1417
Loi n° 91-73 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à la contribution au financement du projet de soutien à la réforme hospitalière.....	1417
Loi n° 91-74 du 2 août 1991, portant ratification de la convention conclue le 18 décembre 1990, entre la République tunisienne et la société du métro léger de Tunis d'une part et l'institut de crédit pour la reconstruction à Frankfurt/main d'autre part, et concernant le financement du projet du métro léger de Tunis	1417

Loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire	1417
Loi n° 91-76 du 2 août 1991, Complétant la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière	1418
Loi n° 91-77 du 2 août 1991, complétant la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956	1418
Loi n° 91-78 du 2 août 1991, fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989, ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et 89-76 du 2 septembre 1989.....	1419
Loi n° 91-79 du 2 août 1991, relative à l'exercice d'un droit de priorité au profit de l'Etat dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et soumises à une autorisation administrative	1419

Décrets et Arrêtés

Premier ministre

Nomination d'un chef de service.....	1420
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'imprimerie officielle de la République tunisienne.....	1420
Liste des agents à intégrer dans le grade de secrétaire de direction	1420

Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 26 juillet 1991, relatifs à l'immatriculation foncière obligatoire.....	1420
--	------

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères.....	1421
Décret n° 91-1078 du 22 juillet 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps diplomatique.....	1425
Décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères.....	1426
Décret n° 91-1080 du 22 juillet 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères	1431

Ministère de l'Intérieur

Création d'un marché hebdomadaire.....	1433
Nomination d'un inspecteur.....	1433
Nomination d'un secrétaire général de commune.....	1433
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1991, portant délégation de signature	1433

Ministère des Finances

Nomination de chefs de service.....	1434
Arrêté du ministre des finances du 24 juillet 1991, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse» pour la gestion 1991	1434
Arrêté du ministre des finances du 24 juillet 1991, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «fonds de stabilisation des prix des produits avicoles» pour la gestion 1991	1434
Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie.....	1435
Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du code des devoirs professionnels des experts comptables.....	1435

Ministère de l'Agriculture

Nomination de chefs d'arrondissement	1435
Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public	1435

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités du concours de recrutement des contrôleurs généraux des domaines de l'Etat	1436
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un contrôleur général des domaines de l'Etat	1436
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités du concours de recrutement des contrôleurs en chef des domaines de l'Etat	1437
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de contrôleurs en chef des domaines de l'Etat	1437
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités et le programme du concours de recrutement des contrôleurs des domaines de l'Etat	1437
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des domaines de l'Etat	1439
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités et le programme du concours de recrutement des contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat	1440
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat	1442

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Nomination de chefs de service	1442
--------------------------------------	------

Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination de chefs de service	1442
Nomination d'une secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1442
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1442
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1442

Ministère de la Culture

Nomination d'un inspecteur	1442
----------------------------------	------

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juillet 1991, portant délégation de signature	1443
--	------

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle de l'emploi du 24 juillet 1991, portant délégation de signature	1443
--	------

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 24 juillet 1991, portant délégation de signature	1443
---	------

Loi organique n° 91-66 du 2 août 1991, complétant la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif l'article 13bis ci-après :

Art. 13 bis. — Les décisions rendues par la commission de la concurrence prévue par la loi relative à la concurrence et aux prix sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la commission. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de ces décisions. Dans ce cas, le tribunal administratif tranche définitivement la question.

Le requérant doit, dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du pourvoi, déposer au greffe du tribunal administratif, un mémoire ampliatif et une copie du procès-verbal de notification d'une copie dudit mémoire au chef du contentieux de l'Etat agissant pour le compte du ministère de l'économie nationale.

Le requérant peut, dans le même délai cité à l'alinéa précédent, demander au premier président du tribunal administratif de surseoir à l'exécution de la décision de la commission de la concurrence.

Le premier président du tribunal administratif ordonne le sursis à l'exécution si la décision de la commission est de nature à entraîner des conséquences excessives ou irréparables.

Dans le cas où le sursis a été ordonné, le tribunal administratif doit statuer sur le fond dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de la décision du sursis à exécution.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-67 du 2 août 1991, portant ratification de la convention conclue entre les Etats de l'union de Maghreb arabe et relative à la sécurité sociale (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Ras Lanouf, le 10 mars 1991, entre les Etats de l'union du Maghreb Arabe, et relative à la sécurité sociale.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-68 du 2 août 1991, portant ratification du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire, signé le 15 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire du 9 janvier 1981, annexé à la présente loi et signé à Alger le 15 mai 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-69 du 2 août 1991, portant ratification du protocole relatif à la coopération financière et technique, conclu le 20 juin 1991 entre la République tunisienne et la communauté économique européenne (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole relatif à la coopération financière et technique, annexé à la présente loi, et conclu à Bruxelles le 20 juin 1991, entre la République tunisienne et la communauté économique européenne, d'un montant de deux cent quatre vingt quatre millions (284.000.000) d'Ecus.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-70 du 2 août 1991, portant ratification des conventions de prêt et d'acquisition d'équipements, conclues le 29 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque islamique de développement et relatives au projet de développement agricole du plateau de Sidi M'Haddheb (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les deux conventions indiquées ci-après, annexées à la présente loi, et conclues le 29 mai 1991, entre

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

le gouvernement de la République tunisienne et la banque islamique de développement :

a) La convention relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de quatre millions trois cent soixante mille (4.360.000) de dinars islamiques pour le financement de la construction de pistes agricoles du projet de développement agricole du plateau de Sidi M'haddeb.

b) La convention portant mandat au gouvernement de la République Tunisienne pour l'achat au nom de la banque d'équipement jusqu'à concurrence d'un montant de sept millions (7.000.000) de dollars U.S. ce qui équivaut à cinq millions (5.000.000) dinars islamiques, puis l'acquisition de ces équipements à son profit.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-71 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 8 mai 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires du sud et routières du centre (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 8 mai 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque africaine de développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de vingt six millions quatre cent cinquante mille (26.450.000) unités de compte pour la contribution au financement du projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires du sud et routières du centre.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-72 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1991, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet « population et santé familiale » (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexe à la présente loi, conclu à Washington le 22 mai 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à vingt six millions (26.000.000) de dollars U.S. pour la contribution au financement du projet « population et santé familiale ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-73 du 2 août 1991, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 1991, entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet « de soutien à la réforme hospitalière » (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 22 mai 1991 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à trente millions (30.000.000) de dollars U.S. pour la contribution au financement du projet « de soutien à la réforme hospitalière ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-74 du 2 août 1991, portant ratification de la convention conclue le 18 décembre 1990, entre la République tunisienne et la société du métro léger de Tunis d'une part et l'Institut de crédit pour la reconstruction à Frankfurt/main d'autre part, et concernant le financement du projet du métro léger de Tunis (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 18 décembre 1990 entre la République tunisienne et la société du métro léger de Tunis d'une part et l'Institut de crédit pour la reconstruction à Frankfurt/main d'autre part, et relative à l'augmentation, à concurrence de trente six millions cinq cent mille (36.500.000) deutsche mark, du montant du prêt destiné au financement du projet du métro léger de Tunis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-75 du 2 août 1991, relative au transport sanitaire.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Constitue un transport sanitaire, au sens de la présente loi, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, effectué à l'aide de moyens de transports spécialement adaptés à cet effet.

Les transports sanitaires effectués par le ministère de la défense nationale et le ministère de l'intérieur ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Sauf cas d'urgence, le transport sanitaire dans le secteur public s'effectue sur prescription médicale.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale exploitant un transport sanitaire doit avoir été préalablement autorisée par le ministère de la santé publique.

Les entreprises publiques ou privées peuvent être autorisées, dans le cadre de la médecine sociale, à exploiter un service de transport sanitaire exclusivement au profit de leurs salariés.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixés par décret.

Art. 3. — Tout transport sanitaire doit être obligatoirement effectué par un personnel qualifié et par des moyens spécialement aménagés à cet effet.

Un décret détermine, d'une part, les catégories de moyens de transport affectés au transport sanitaire et la nature de leurs équipements, d'autre part, les catégories des personnels habilités à effectuer des transports sanitaires, leurs qualifications et leurs missions respectives.

Art. 4. — Le ministère de la santé publique est chargé de l'organisation des services de garde dans le secteur des transports sanitaires. Les modalités d'organisation de ces gardes ainsi que les obligations incombant aux personnes tenues de les assurer sont fixées par décret.

Art. 5. — Les tarifs des transports sanitaires sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique. Ils sont soumis à la législation en vigueur sur les prix.

Art. 6. — Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. 7. — Toute personne qui aura effectué un transport sanitaire sans autorisation ou malgré le retrait de l'autorisation sera punie d'une peine d'enfermement de un à six mois et d'une amende de 200 à 1000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 60-32 du 5 octobre 1960 portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les régions et les communes, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-76 du 2 août 1991, complétant la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, un article 11 (bis) comme suit :

Article 11 (bis). — Le promoteur immobilier est tenu de conclure la vente sur la base du prix convenu dans la promesse de vente dans le

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

cas où il introduit des modifications au projet, touchant le nombre de logements, leur catégorie ou la qualité des matériaux de construction utilisés, et de nature à engendrer une augmentation des prix de ces logements supérieure à celle résultant de la fluctuation des prix.

Les mêmes dispositions sont applicables aux promoteurs immobiliers lotisseurs de terrains propres à la construction et ce, concernant le nombre de lots ou leur catégorie.

Au cas où ces modifications entraînent l'évincement de certains bénéficiaires de la promesse de vente, le promoteur immobilier paye à chacun d'eux des dommages-intérêts équivalents à 50% de la valeur des avances qu'il a payées, s'il est informé des modifications apportées dans les délais de livraison convenus dans la promesse de vente, et à 100% de la valeur des avances s'il en est informé après l'expiration de ces délais.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-77 du 2 août 1991 complétant la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956 les articles suivants :

Article 2 (bis). — Il n'est accordé qu'une seule autorisation à une même personne, à son conjoint et à ses enfants mineurs, au nom de l'une d'entre eux. Toutefois si l'un des conjoints qui n'a pas bénéficié de l'autorisation ci-dessus mentionnée fait état d'un contrat de location établi, en son nom, antérieurement à la date du 27 juin 1983, une autorisation particulière peut lui être accordée.

Article 4 (bis). — Le droit de priorité à l'achat est exercé par les locataires et les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la loi n° 78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires.

Article 4 (ter). — Les locataires ou les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi perdent leur droit de priorité à l'achat si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, ils ne font pas auprès des services du gouvernorat territorialement compétent, une déclaration écrite mentionnant l'adresse des locaux qu'ils occupent ainsi que toute indication pouvant être fournie au sujet de ces locaux ou de leurs propriétaires.

Il est délivré aux intéressés un récépissé de cette déclaration.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

Loi n° 91-78 du 2 août 1991, fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et réglés par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et 89-76 du 2 septembre 1989.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux locaux à usage professionnel, commercial et d'habitation à caractère social, tels que définis par l'annexe de la convention conclue entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date du 23 février 1984, ratifiée par la loi n° 85-2 du 19 février 1985, devenus propriété de l'Etat tunisien représenté par la société nationale immobilière de Tunisie, en vertu de cette convention et des deux conventions en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 relative aux biens situés dans le gouvernorat de Bizerte et dans le reste des gouvernorats de la République.

Art. 2. — Sont étendues aux locataires ou aux occupants de bonne foi des locaux à usage professionnel visés à l'article premier de la présente loi, les dispositions relatives au droit de maintien, prévues par le décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981.

Sont applicables aux locataires et aux occupants de bonne foi de tous les locaux visés à l'article premier de la présente loi, les dispositions relatives au droit de priorité à l'achat, prévu par la loi n° 78-39 du 7 juin 1978, portant attribution d'un droit de priorité à l'achat et la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956.

Ce droit de priorité à l'achat est exercé par les intéressés et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la loi sus-visée n° 78-39 du 7 juin 1978.

Art. 3. — Les locataires ou occupants de bonne foi des locaux ci-dessus visés perdent leur droit au maintien et leur droit de priorité à l'achat, dans les cas suivants :

a) défaut de présentation d'un dossier comportant tous les documents qui seront fixés par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat et ce dans un délai de trois mois à partir de la date de l'offre de vente que la société nationale immobilière de Tunisie leur signifiera par voie d'huissier-notaire;

b) non remise à la société nationale immobilière de Tunisie du contrat signé, légalisé et enregistré et non paiement du prix d'acquisition et ce dans un délai de neuf mois à compter de la date de la réception du contrat par voie d'huissier-notaire;

Les modalités de paiement du prix sont fixées par décret.

c) s'ils sont propriétaires d'un logement dans un rayon ne dépassant pas trente kilomètres du lieu des locaux qu'ils occupent.

Toutefois, dans ce dernier cas, les locataires ou occupants de bonne foi peuvent acquérir ces immeubles au prix pratiqué dans les

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

opérations immobilières courantes, après expertise effectuée par les services concernés du ministère chargé des domaines de l'Etat, et ce dans un délai de neuf mois à partir de la date de l'offre de prix à eux signifiée, par voie d'huissier-notaire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-79 du 2 août 1991, relative à l'exercice d'un droit de priorité au profit de l'Etat dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et soumises à une autorisation administrative.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Etat exerce un droit de priorité dans les opérations immobilières entraînant un transfert de propriété et nécessitant une autorisation administrative préalable en vertu du décret du 4 juin 1957 et des textes qui l'ont modifié ou complété.

Outre les dispositions de la loi n° 73-53 du 2 août 1973 relative aux droits d'enregistrement, telle que modifiée par l'article 86 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975, le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières exerce le droit de priorité mentionné à l'alinéa précédent sur la base du prix convenu entre les deux parties et consigné dans les documents accompagnant la demande d'autorisation, et ce, dans un délai d'une année à compter de la date d'arrivée de la demande au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Lorsque le droit de priorité est exercé par le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le locataire ou l'occupant de bonne foi perd son droit au maintien à charge pour l'Etat de lui accorder une compensation appropriée.

Dans ce cas, l'Etat ne peut prendre possession de l'immeuble objet du droit de priorité qu'après paiement de la compensation aux ayants droits ou sa consignation à leur profit à la Trésorerie Générale de Tunisie.

Sont considérées nulles de nullité absolue les opérations immobilières susvisées en cas de non conformité entre le prix mentionné dans l'autorisation et le prix stipulé au contrat définitif.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent aux opérations immobilières objet de demandes d'autorisation sur lesquelles il n'a pas été statué avant la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1108 du 24 juillet 1991 :

Monsieur Khaled El Arbi, conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service au bureau des fournitures, équipements divers et transport au secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés de l'Etat au Premier ministre.

Par arrêté du Premier ministre du 24 juillet 1991 :

Monsieur Kheireddine Ben Soltane, directeur général de la cellule de législation et du contentieux du ministère de la santé publique est nommé membre représentant l'Etat au sein du conseil

d'administration de l'Imprimerie Officielle de la République tunisienne en remplacement de Monsieur Mohamed Kheireddine Abdelali.

PROMOTION

Liste des agents à intégrer dans le grade de secrétaire de direction dans le cadre des dispositions transitoires du statut du corps administratif commun et notamment son article 46, aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

Latifa Boukraâ

MINISTRE DE LA JUSTICE

RECENSEMENT CADASTRAL

Arrêté du ministre de la justice du 26 juillet 1991, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière et la loi n° 28-1979 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 nouveau;

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 16 octobre 1991 au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat El Hmada, délégation de Skhira, gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la justice du 26 juillet 1991, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière et la loi n° 28-1979 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 nouveau;

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 16 octobre 1991 au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les secteurs d'Ouled M'nsar, El Hnancha, Ouled Akirim et Ouled Soliman des secteurs de Bir El Hfay et Salama, délégation de Bir El Hfay, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

STATUT PARTICULIER

Décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 2;

Vu le décret n° 73-165 du 6 avril 1973, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-536 du 4 août 1975, fixant la liste des emplois fonctionnels du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-1243 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général, de directeur, de sous-directeur et de chef de service d'administration centrale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères;

Art. 2. — Les agents du corps diplomatique sont régis par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visée en ce qui n'y est pas dérogé par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Obligations de l'agent du corps diplomatique

Art. 3. — A son recrutement, l'agent du corps diplomatique en pleine connaissance des dispositions du statut particulier du corps diplomatique, prête serment dans les termes suivants :

«Je jure par Dieu tout-puissant de servir ma patrie, d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité, de veiller au respect de la loi et des institutions, de me conduire comme l'exige ma qualité de représentant digne et loyal de mon pays et de garder scrupuleusement les secrets de ma profession».

La cérémonie de prestation de serment a lieu devant le ministre des affaires étrangères ou de son représentant.

Un procès-verbal en est dressé.

Art. 4. — L'agent du corps diplomatique doit dans le service comme dans sa vie privée éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte au prestige de son pays ou à la dignité de sa fonction.

Il est tenu de faire respecter cette obligation par l'un quelconque des membres de sa famille, détenteur d'un passeport diplomatique.

Art. 5. — L'agent du corps diplomatique ne peut témoigner ou ester en justice à l'étranger que sur autorisation du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — L'agent du corps diplomatique en service à l'étranger est tenu de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures de cet Etat ainsi que toute déclaration pouvant nuire aux relations de la Tunisie avec cet Etat.

A son rappel en Tunisie il doit s'acquitter de toutes les dettes qu'il aurait contractées à l'étranger.

Tout manquement aux obligations prévues par le présent article constitue une faute grave entraînant l'application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visée.

Les obligations prévues par le présent article s'imposent également aux agents du corps diplomatique en position de détachement et exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Art. 7. — Le chef de mission ne peut se déplacer en dehors de sa circonscription qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères.

L'agent du corps diplomatique en service à l'étranger ne peut se déplacer dans le pays accréditaire ou en dehors de sa circonscription que sur ordre ou autorisation du chef de mission.

Toutefois, l'agent du corps diplomatique, en congé de repos, peut se déplacer dans le pays accréditaire ou en dehors de sa circonscription après avoir indiqué au chef de mission le lieu et la durée de son déplacement.

Dans tous les cas, l'agent du corps diplomatique ne peut retourner en Tunisie qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — L'agent du corps diplomatique ordonné de retourner à l'administration centrale doit régagner la Tunisie et se tenir à la disposition du ministre des affaires étrangères dans le délai qui lui est accordé.

Art. 9. — L'agent du corps diplomatique ne peut conclure le contrat de mariage sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères.

La demande d'autorisation de mariage doit être, sauf cas exceptionnel, déposée trois (3) mois avant la date fixée pour conclure le contrat de mariage.

L'agent du corps diplomatique ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère.

Art. 10. — L'agent du corps diplomatique qui ne respecte pas les dispositions de l'article 9 du présent décret est considéré démissionnaire d'office.

Art. 11. — L'agent du corps diplomatique dont le conjoint exerce une activité privée lucrative, à titre professionnel en Tunisie, est tenu d'en faire une déclaration écrite à l'administration qui prendra, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Art. 12. — L'activité privée lucrative est interdite au conjoint de l'agent du corps diplomatique en service à l'étranger, il ne peut exercer toute autre activité lucrative qu'après l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

L'agent du corps diplomatique est tenu de faire respecter ces dispositions par son conjoint.

CHAPITRE II

Affectation de l'agent du corps diplomatique à l'étranger

Art. 13. — L'agent du corps diplomatique est tenu de servir dans toutes les missions diplomatiques, permanentes et consulaires à l'étranger.

Art. 14. — L'agent du corps diplomatique, à l'exception du chef de mission, est affecté à l'étranger après avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs en Tunisie dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics, et après avoir épuisé ses droits à congé de repos.

Art. 15. — La durée d'une affectation de l'agent du corps diplomatique à l'étranger à l'exception du chef de mission, ne peut excéder six (6) ans, y compris ses droits à congé de repos.

CHAPITRE III

Congés des agents du corps diplomatique à l'étranger

Art. 16. — Le chef de mission a droit à quarante cinq (45) jours de congé de repos par année de service effectifs.

Art. 17. — L'agent du corps diplomatique en service à l'étranger a droit à un congé de repos de trente (30) jours par année de services effectifs.

Art. 18. — Le chef de mission et les agents du corps diplomatique affectés dans des pays où le climat et les conditions de travail et de vie sont difficiles, bénéficient d'un congé de repos variant entre quarante cinq (45) et soixante (60) jours par année de services effectifs.

La liste de ces pays est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE IV

Le conseil central

Art. 19. — Il est institué au sein du ministère des affaires étrangères un conseil central.

Art. 20. — Le conseil central connaît, dans les conditions prévues par la présent décret, notamment des questions de titularisation, de notation, de promotion, de mise en disponibilité d'office et de discipline des agents du corps diplomatique.

Le conseil central soumet des propositions et des recommandations au ministre des affaires étrangères qui décide en dernier ressort.

Lorsque le conseil central traite des questions de titularisation, de notation, de promotion, de mise en disponibilité d'office et de discipline, il s'adjoint un représentant élu par le personnel ayant le grade de l'agent concerné.

Art. 21. — La composition, le fonctionnement du conseil central ainsi que l'élection des représentants du personnel sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

TITRE II

ORGANISATION DE LA CARRIERE

Art. 22. — Durant leur carrière, les agents du corps diplomatique appartiennent à des grades, occupent des emplois prévus à la loi des cadres du ministère des affaires étrangères et peuvent être chargés à l'administration centrale et au sein des missions diplomatiques, permanentes ou consulaires à l'étranger des fonctions correspondantes à leurs grades.

CHAPITRE PREMIER

Grades des agents du corps diplomatique

Art. 23. — Le corps diplomatique comprend les grades suivants :

- 1) Ministre plénipotentiaire hors classe;
- 2) Ministre plénipotentiaire;
- 3) Conseiller des affaires étrangères;
- 4) Secrétaire des affaires étrangères.

Art. 24. — Les grades prévus à l'article 23 du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous-catégories désignés au tableau ci-après :

G R A D E	Catégories	Sous-catégories
Ministre plénipotentiaire, hors classe	A	A1
Ministre plénipotentiaire	A	A1
Conseiller des affaires étrangères	A	A1
Secrétaire des affaires étrangères	A	A2

Art. 25. — Les agents du corps diplomatique peuvent, lorsqu'ils sont affectés à l'administration centrale, exercer leurs fonctions à mi-temps conformément aux règlements en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

Les ministres plénipotentiaires, hors classe

Art. 26. — Les ministres plénipotentiaires, hors classe, sont chargés des fonctions diplomatiques ainsi que celles d'encadrement, de conception et de coordination.

Art. 27. — Les ministres plénipotentiaires, hors classe, sont nommés au choix par décret parmi les ministres plénipotentiaires ayant une ancienneté de quatre (4) ans au moins dans ce grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 28. — Le grade de ministre plénipotentiaire, hors classe, comprend un échelon unique.

CHAPITRE III

Les ministres plénipotentiaires

Art. 29. — Les ministres plénipotentiaires sont chargés des fonctions diplomatiques ainsi que celles d'encadrement, de conception et de coordination.

Ils peuvent être, en outre, affectés à une unité d'études ou de recherches ou chargés de toute mission d'inspection relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 30. — Les ministres plénipotentiaires sont nommés par décret :

1) A concurrence de 90% des emplois vacants par voie de nomination au choix parmi les conseillers des affaires étrangères ayant une ancienneté de huit (8) ans au moins dans ce grade, ou justifiant de quatre (4) ans d'ancienneté au moins au plafond de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

2) A concurrence de 10% des emplois vacants par voie de nomination au choix parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au cadre diplomatique, ayant un grade équivalent au grade de conseiller des affaires étrangères et une ancienneté de huit (8) ans au moins dans ce grade ou justifiant de quatre (4) ans au moins d'ancienneté au plafond de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 31. — Le grade de ministre plénipotentiaire comprend quatre (4) échelons.

Art. 32. — La cadence d'avancement pour le grade de ministre plénipotentiaire est de deux (2) ans.

CHAPITRE IV

Les conseillers des affaires étrangères

Art. 33. — Les conseillers des affaires étrangères sont chargés des fonctions diplomatiques et consulaires ainsi que des tâches d'encadrement, de recherches et de contrôle relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 34. — Les conseillers des affaires étrangères sont recrutés :

1) Dans la limite de 70% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi les secrétaires des affaires étrangères comptant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel;

2) Dans la limite de 20% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les secrétaires des affaires étrangères justifiant au moins de dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les élèves ayant terminé avec succès le cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent.

Le programme et les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 35. — Les conseillers des affaires étrangères sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères. Ils sont astreints à un stage d'une durée de deux ans; à l'issue de cette période ils sont soit titularisés, soit licenciés lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté. Dans le cas où il n'est pas statué sur leur cas dans un délai de 4 ans à compter de leur nomination ils sont réputés titularisés d'office.

Art. 36. — Le grade de conseiller des affaires étrangères comprend huit (8) échelons.

Art. 37. — la cadence d'avancement pour le grade de conseiller des affaires étrangères est de deux (2) ans.

CHAPITRE V

Les secrétaires des affaires étrangères

Art. 38. — Les secrétaires des affaires étrangères sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques des fonctions diplomatiques et consulaires.

Ils peuvent être affectés à un poste diplomatique, à une mission permanente à un poste consulaire ou à un service d'études de recherches ou d'inspection.

Ils peuvent être chargés, en outre, de toute mission d'exécution ou de contrôle relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 39. — Les secrétaires des affaires étrangères sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours et titulaires au moins d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Le programme et les modalités d'organisation de ce concours sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 40. — Les secrétaires des affaires étrangères sont astreints à suivre un cycle de formation dans une école instituée ou agréée par l'administration et à des stages pratiques au sein du ministère des affaires étrangères et dans les missions diplomatiques, permanentes et consulaires à l'étranger.

A l'issue de cette formation et de ces stages, ils sont soit titularisés dans leur grade, soit licenciés.

Dans le cas, où il n'est pas statué sur le cas d'un stagiaire dans un délai de quatre (4) ans à compter de sa nomination en cette qualité, il est réputé titularisé d'office dans le grade de secrétaire des affaires étrangères.

Le programme de formation et des stages est fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 41. — Les secrétaires des affaires étrangères sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 42. — Le grade de secrétaire des affaires étrangères comprend onze (11) échelons.

Art. 43. — La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un (1) an elle est de deux (2) ans pour les autres échelons.

CHAPITRE VI

L'intégration dans les corps diplomatiques

Art. 44. — Les agents publics titulaires de leurs grades et exerçant au ministère des affaires étrangères peuvent sur leur demande et après accord du ministre des affaires étrangères, être intégrés dans les grades correspondants du corps diplomatique; cette intégration est effectuée dans la limite de 10% des emplois vacants de la loi des cadres du grade considéré.

Ils sont alors classés au même échelon ou à défaut à l'échelon immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation si l'avantage obtenu à la suite de leur intégration est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement normal dans leur ancien grade.

Art. 45. — L'intégration des agents publics dans le corps diplomatique est décidée par décret pour les grades de ministre plénipotentiaire, hors classe et ministre plénipotentiaire et par arrêté du ministre des affaires étrangères pour les grades de conseillers des affaires étrangères et de secrétaire des affaires étrangères.

TITRE III

Les emplois fonctionnels

Art. 46. — Les dispositions régissant les emplois fonctionnels dans l'administration centrale sont applicables aux fonctions attribuées aux agents du corps diplomatique, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Les emplois fonctionnels à l'administration centrale

Art. 47. — Les emplois fonctionnels à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères sont fixés ainsi qu'il suit :

- Secrétaire général du ministère des affaires étrangères;
- Directeur général au ministère des affaires étrangères.
- Directeur général chargé de l'inspection au ministère des affaires étrangères.
- Directeur au ministère des affaires étrangères.
- Directeur inspecteur au ministère des affaires étrangères.
- Directeur-adjoint inspecteur-adjoint au ministère des affaires étrangères.

L'emploi de sous-directeur d'administration centrale est remplacé par l'emploi de directeur adjoint au ministère des affaires étrangères.

- Chef de division au ministère des affaires étrangères.

L'emploi de chef de service d'administration centrale est remplacé par celui de chef de division.

Art. 48. — Les candidats à des emplois fonctionnels au sein de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères doivent remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emplois fonctionnels à l'administration
centrale du ministère des affaires étrangères

Conditions minima

Secrétaire général
ou directeur général
ou directeur général chargé de l'inspection

Le candidat doit remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : le candidat doit être :

- Titulaire du grade de ministre plénipotentiaire hors classe depuis au moins trois (3) ans.
- Ou titulaire du grade de ministre plénipotentiaire et avoir exercé les fonctions de directeur ou de directeur inspecteur durant une période minimum de trois (3) ans.

2ème condition : Le candidat doit être :

- Titulaire d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

— Ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories «A1» ou «A2». Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévus ci-dessus, est fixée à cinq (5) ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à quarante cinq (45) ans.

**Directeur
ou directeur inspecteur**

Le candidat doit remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : Le candidat doit être :

— Titulaire du grade de ministre plénipotentiaire ou d'un grade équivalent depuis au moins quatre (4) ans.

— Ou avoir exercé les fonctions de directeur-adjoint, ou de directeur adjoint inspecteur adjoint durant une période minimum de quatre (4) ans.

2ème condition : Le candidat doit être :

— Titulaire d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

— Ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories «A1» ou «A2».

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté dans le grade ou la fonction prévus ci-dessus, est fixée à six (6) ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à quarante deux (42) ans.

**Directeur-adjoint
ou directeur-adjoint
inspecteur adjoint**

Le candidat doit remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : Le candidat doit être :

— Titulaire du grade de ministre plénipotentiaire ou d'un grade équivalent ou du grade de conseiller des affaires étrangères ou d'un grade équivalent depuis au moins cinq (5) ans.

— Ou avoir exercé les fonctions de chef de division à l'administration centrale durant une période minimum de cinq (5) ans;

2ème condition : Le candidat doit être :

— Titulaire d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

— Ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories «A1» ou «A2».

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévu ci-dessus, est fixée à sept (7) ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à quarante (40) ans.

Chef de division

le candidat doit remplir les deux conditions suivantes :

1ère condition : Le candidat doit être :

— Titulaire du grade de conseiller des affaires étrangères, ou d'un grade équivalent.

— Ou titulaire du grade de secrétaire des affaires étrangères ou d'un grade équivalent et ce depuis au moins cinq (5) ans.

2ème condition : Le candidat doit être :

— Titulaire au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

— Ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories «A» ou «B».

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans les sous-catégories «A1» et «A2» est fixée à sept (7) ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à trente cinq (35) ans.

CHAPITRE II

Les emplois fonctionnels au sein des missions à l'étranger

Art. 49. — Les fonctions au sein des missions diplomatiques permanentes et consulaires à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

- Ambassadeur
- Délégué permanent ou représentant
- Chargé d'affaires, chef de mission
- Consul général
- Concul.

Les ambassadeurs, les délégués permanents ou représentants, les chargés d'affaires chefs de mission, les consuls généraux ou les consuls sont nommés par décret.

Art. 50. — La fonction d'ambassadeur, chef de mission diplomatique confère à celui qui en est chargé le titre «d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne».

Art. 51. — Les ambassadeurs sont accrédités par le président de la République auprès des chefs d'Etat étranger.

Ils reçoivent des lettres de créances.

Art. 52. — L'ambassadeur est choisi parmi les agents du corps diplomatique ayant au moins le grade de ministre plénipotentiaire ou grade équivalent.

Toutefois, il peut être désigné en dehors des agents du ministère des affaires étrangères; dans ce cas, il est soit muté provisoirement ou mis en détachement, soit recruté par contrat pour la durée de la mission auprès du ministère des affaires étrangères; il est alors assujéti aux mêmes obligations des agents du corps diplomatique affectés à l'étranger et bénéficie de la même rémunérations; au terme de sa mission, l'agent muté provisoirement ou détaché réintégré son administration d'origine par un arrêté du premier ministre le mutant d'office ou mettant fin à son détachement.

Art. 53. — La fonction de délégué permanent ou représentant, chef de mission auprès des organisations et institutions internationales, confère à celui qui en est chargé, le rang d'ambassadeur.

Il reçoit des lettres d'introduction.

Art. 54. — La fonction de chargé d'affaires, chef de mission diplomatique, confère à celui qui en est chargé le titre de «chargé d'affaires».

Il reçoit des lettres d'introduction.

Art. 55. — Le délégué permanent ou représentant et le chargé d'affaires sont nommés dans les mêmes conditions que celles fixées pour la nomination de l'ambassadeur à l'article 52 du présent décret.

Art. 56. — La fonction de consul général ou de consul, conféré à celui qui en est chargé le titre de «consul général ou consul de la République tunisienne».

Il reçoit une commission consulaire.

Art. 57. — Le consul général est choisi parmi les agents du ministère des affaires étrangères ou un grade équivalent.

Le consul est choisi parmi les agents du ministère des affaires étrangères ayant le grade de secrétaire des affaires étrangères ou un grade équivalent et qui a au moins une ancienneté de cinq (5) ans dans ce grade.

Toutefois, le consul général ou le consul peut être désigné en dehors des agents du ministère des affaires étrangères, dans ce cas, il est soit muté provisoirement ou mis en détachement, soit recruté par contrat pour la durée de la mission auprès du ministère des affaires étrangères; il est alors assujéti aux mêmes obligations que celles des agents du corps diplomatique affectés à l'étranger et bénéficie de la même rémunérations, au terme de sa mission, l'agent muté provisoirement ou détaché réintégré son administration d'origine par un arrêté du premier ministre le mutant d'office ou mettant fin à son détachement.

Art. 58. — En cas d'absence pour mission ou congé ou en cas d'empêchement temporaire pour cause de maladie du chef de mission, l'interim est assuré par l'agent du corps diplomatique ayant le grade le plus élevé.

A égalité de grade, l'interim est assuré par l'agent le plus ancien dans le grade.

Le ministre des affaires étrangères peut charger le cas échéant un agent de l'administration centrale pour assurer l'interim du chef de mission.

TITRE III

Situation des agents du corps diplomatique lors de leur retour à l'administration centrale après exercice de leurs fonctions à l'étranger

Art. 59. — Les agents du ministère des affaires étrangères ayant occupé des emplois fonctionnels avant leur nomination au sein des missions à l'étranger bénéficient lors de leur retour à l'administration centrale, des avantages des emplois fonctionnels qu'ils occupaient et ce pendant une durée maximum de 3 mois.

Dans tous les cas, ils peuvent être privés de ces avantages conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

Art. 60. — Les agents ayant exercé les fonctions de chef de mission diplomatique ou permanente ou de consul général et qui n'ont pas été nommés à leur retour à l'administration centrale à un emploi fonctionnel peuvent être nommés chargés de missions pour une durée maximum d'une année.

Le nombre des chargés de missions nommés à ce titre ne peut dépasser cinq (5).

Art. 61. — Le classement hiérarchique ainsi que l'échelonnement indiciaire applicables aux différents grades des agents du corps diplomatique sont fixés par décret.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 62. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1994, les ministres plénipotentiaires sont nommés par décret :

1) A concurrence de 90% des emplois vacants par voie de nomination au choix parmi les conseillers des affaires étrangères ayant cinq (5) ans au moins d'ancienneté dans ce grade à la date de publication du présent décret et inscrits sur une liste d'aptitude.

2) A concurrence de 10% des emplois vacants par voie de nomination au choix parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au cadre diplomatique, ayant un grade équivalent au grade de conseiller des affaires étrangères, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans ce grade à la date de publication du présent décret et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment le décret sus-visé n° 73-165 du 6 avril 1973 tel qu'il a été modifié ou complété à l'exception des dispositions prévues par le décret n° 88-1064 du 3 juin 1988, relatives au remboursement des frais d'enseignement.

Art. 64. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis 22 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

REMUNERATION

Décret n° 91-1078 du 22 juillet 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps diplomatique.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-166 du 6 avril 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps diplomatique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1292 du 21 septembre 1982;

STATUT PARTICULIER

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, notamment son article 69;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères est fixé comme suit :

G R A D E S	I N D I C E S
Ministre plénipotentiaire hors classe	800
Ministre plénipotentiaire	675-750
Conseiller des affaires étrangères	450-720
Secrétaire des affaires étrangères	375-650

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades énumérés au tableau de l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

G R A D E S	E C H E L O N S	I N D I C E S
Ministre plénipo. hors classe	Echelon unique	800
Ministre plénipotentiaire	4ème échelon	750
	3ème échelon	725
	2ème échelon	700
	1er échelon	675
Conseiller des affaires étrangères	8ème échelon	720
	7ème échelon	690
	6ème échelon	650
	5ème échelon	610
	4ème échelon	570
	3ème échelon	530
	2ème échelon	490
	1er échelon	450
Secrétaire des affaires étrangères	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
	2ème échelon	405
1er échelon	375	

Art. 3. — Les ministres plénipotentiaires et les conseillers des affaires étrangères en exercice seront reclassés à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien indice si l'avantage obtenu à la suite de leur reclassement est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement dans leur ancienne situation.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-166 du 6 avril 1973 sus-visé.

Art. 5. — Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991 fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-614 du 30 novembre 1973, fixant le statut particulier des agents comptables des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 76-716 du 19 août 1976, fixant le statut particulier du personnel technique et administratif du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-1243 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et techniciens de l'administration;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères.

Le corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères comprend :

- le personnel d'administration générale des affaires étrangères;
- le personnel financier des affaires étrangères;
- les chiffreurs.

Art. 2. — Le personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères sont régis par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visé en ce qui n'y est pas dérogé par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier

Obligations de l'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique

Art. 3. — A son affectation, l'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique en pleine connaissance des dispositions de ce statut particulier, prête serment dans les termes suivants :

«Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir ma patrie, d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité, de veiller au respect de la loi et des institutions, de me conduire comme l'exige ma qualité de représentant digne et loyal de mon pays et de garder scrupuleusement les secrets de ma profession».

La cérémonie de prestation de serment a lieu devant le ministre des affaires étrangères ou de son représentant.

Un procès verbal en est dressé.

Art. 4. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique doit dans le service comme dans sa vie privée éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte au prestige de son pays ou à la dignité de sa fonction.

Il est tenu de faire respecter cette obligation par l'un quelconque des membres de sa famille autorisé par le ministère des affaires étrangères à l'accompagner à l'étranger.

Art. 5. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique ne peut témoigner ou ester en justice à l'étranger que sur autorisation du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique en service à l'étranger est tenu de respecter les lois et règlements du pays d'affectation et de s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures de ce pays ainsi que toute déclaration pouvant nuire aux relations de la Tunisie avec ce pays.

A son rappel en Tunisie il doit s'acquitter de toutes les dettes qu'il aurait contractées à l'étranger.

Tout manquement aux obligations prévues par le présent article constitue une faute grave entraînant l'application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visée.

Les obligations prévues par le présent article s'imposent également aux agents du corps du personnel administratif et technique en position de détachement et exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Art. 7. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique en service à l'étranger ne peut se déplacer dans le pays d'affectation ou en dehors de sa circonscription que sur ordre ou autorisation du chef de mission.

Toutefois, l'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique, en congé de repos, peut se déplacer dans le pays d'affectation ou en dehors de sa circonscription après avoir indiqué au chef de mission le lieu et la durée de son déplacement.

Dans tous les cas, l'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique ne peut retourner en Tunisie qu'après autorisation du ministère des affaires étrangères.

Art. 8. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique ordonné de retourner à l'administration centrale doit regagner la Tunisie et se tenir à la disposition du ministère des affaires étrangères dans le délai qui lui est accordé.

Art. 9. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique ne peut conclure le contrat de mariage sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères.

La demande d'autorisation de mariage doit être, sauf cas exceptionnel, déposée trois (3) mois avant la date fixée pour conclure le contrat de mariage.

L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère.

Art. 10. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique qui ne respecte pas les dispositions de l'article 9 du présent décret est considéré démissionnaire d'office.

Art. 11. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique dont le conjoint exerce une activité privée lucrative, à titre professionnel en Tunisie est tenu d'en faire une déclaration écrite à l'administration qui prendra, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Art. 12. — L'activité privée lucrative est interdite au conjoint de l'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique en service à l'étranger; il ne peut exercer toute autre activité lucrative qu'après l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique est tenu de faire respecter ces dispositions par son conjoint.

Chapitre 2 La nomination

Art. 13. — Le personnel d'administration générale des affaires étrangères, le personnel financier des affaires étrangères et les chiffreurs sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Chapitre III Le stage

Art. 14. — Les agents appartenant au corps du personnel administratif et technique sont astreints à une période de stage dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

a) Une année :

— pour les fonctionnaires issus d'une école de formation et recrutés par voie de nomination directe;

— Pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

— pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe;

— pour les fonctionnaires promus à un grade supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne ou un examen professionnel;

— Pour les fonctionnaires promus au choix.

Les fonctionnaires stagiaires sont à l'issue de la période sus-visée soit titularisés, soit licenciés lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit réservés sans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Chapitre 4

Les grades et les fonctions

Art. 15. — Au cours de leur carrière, les agents appartenant au corps du personnel administratif et technique occupent des emplois prévus par la loi des cadres et peuvent être chargés des fonctions qui correspondent à leur grade dans les mêmes conditions que les agents du corps diplomatique.

Chapitre 5

Les congés

Art. 16. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique en service à l'étranger a droit à un congé de repos de trente (30) jours par année de services effectifs.

Art. 17. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique affecté dans des pays où le climat et les conditions de travail et de vie sont difficiles, bénéficient d'un congé de repos variant entre quarante cinq (45) et soixante (60) jours par année de services effectifs.

La liste de ces pays est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Chapitre 6

L'avancement

Art. 18. — Pour le personnel d'administration générale des affaires étrangères, le personnel financier des affaires étrangères et les chiffreurs, la durée requise pour accéder aux échelons deux (2), trois (3) et quatre (4) est d'un an; elle est de deux ans pour les autres échelons.

Toutefois, lorsque le grade n'est pas accessible aux candidats étrangers à l'administration la cadence d'avancement est de deux (2) ans.

Chapitre 7

L'exercice à mi-temps

Art. 19. — Les agents appartenant au corps du personnel administratif et technique peuvent, lorsqu'ils sont affectés à l'administration centrale, exercer leurs fonctions à mi-temps conformément aux règlements en vigueur en la matière.

Chapitre 8

L'affectation à l'étranger

Art. 20. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique peut être appelé à servir dans toutes les missions diplomatiques, permanentes et consulaires à l'étranger.

Art. 21. — L'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique ne peut être affecté à l'étranger qu'après avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics et après avoir épuisé ses droits à congé de repos.

Art. 22. — La durée d'une affectation de l'agent appartenant au corps du personnel administratif et technique à l'étranger ne peut excéder six (6) ans, y compris ses droits à congé de repos.

**Chapitre 9
Le conseil central**

Art. 23. — Les dispositions relatives au conseil central prévues par le statut particulier des agents du corps diplomatique sont applicables aux agents appartenant au corps du personnel administratif et technique.

TITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL
D'ADMINISTRATION GENERALE
DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Chapitre Premier
Dispositions générales**

Art. 24. — Le personnel d'administration générale des affaires étrangères comprend les grades suivants :

- administrateur des affaires étrangères;
- attaché administratif des affaires étrangères;
- secrétaire administratif des affaires étrangères;
- commis des affaires étrangères;
- huissier des affaires étrangères.

Art. 25. — Les grades visés à l'article 24 du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau suivant :

GRADES	Catégories	Sous-catégories
— administrateur des affaires étrangères	A	A ₂
— attaché administratif des aff. étrangères	A	A ₃
— secrétaire administratif des aff. étrangères	B	
— commis des affaires étrangères	C	
— huissier des affaires étrangères	D	

**Chapitre 2
Les administrateurs des affaires étrangères**

Art. 26. — Les administrateurs des affaires étrangères exercent principalement des tâches de gestion et de contrôle administratifs. Ils peuvent être chargés de toute autre fonction relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 27. — Les administrateurs des affaires étrangères sont recrutés :

1) dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi les attachés administratifs des affaires étrangères titularisés dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie d'examen professionnel ouvert aux attachés administratifs des affaires étrangères ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les attachés administratifs des affaires étrangères, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 28. — Le grade d'administrateur des affaires étrangères comprend onze (11) échelons.

**Chapitre 3
Les attachés administratifs des affaires étrangères**

Art. 29. — Les attachés administratifs des affaires étrangères assurent sous l'autorité de leur chef hiérarchique l'exécution des tâches de gestion administrative, ils peuvent être chargés d'assurer des fonctions de sécurité et de courrier diplomatique.

Ils peuvent en outre être chargés de toute autre fonction relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 30. — Les attachés administratifs des affaires étrangères sont recrutés :

1) dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi les secrétaires administratifs des affaires étrangères titularisés dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie d'examen professionnel ouvert aux secrétaires administratifs des affaires étrangères, ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les secrétaires administratifs des affaires étrangères, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 31. — Le grade d'attaché administratif des affaires étrangères comprend douze (12) échelons.

**Chapitre 4
Les secrétaires administratifs
des affaires étrangères**

Art. 32. — Les secrétaires administratifs des affaires étrangères assistent les attachés administratifs des affaires étrangères dans leurs attributions et participent sous l'autorité de leur chef hiérarchique à l'exécution de tâches administratives et de dactylographie relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Ils peuvent être chargés d'assurer des fonctions de sécurité et de courrier diplomatique.

Ils peuvent en outre être chargés de toute autre fonction relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 33. — Les secrétaires administratifs des affaires étrangères sont recrutés :

1) Dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi :

— Les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

— Les commis des affaires étrangères titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

c) soit par voie de concours interne ouvert aux commis des affaires étrangères qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et des concours externe et interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les commis des affaires étrangères, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 34. — Le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères comprend treize (13) échelons.

**Chapitre 5
Les commis des affaires étrangères**

Art. 35. — Les commis des affaires étrangères sont chargés des tâches administratives relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Ils peuvent être chargés d'assurer des fonctions de sécurité et de courrier diplomatique.

Ils peuvent en outre être chargés de travaux de classement des documents et de dactylographie.

Art. 36. — Les commis des affaires étrangères sont recrutés :

1) Dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi :

— les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante, conformément au statut de ladite école.

— les huissiers des affaires étrangères, titularisés dans leur grade, ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie de concours externe ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès quatre (4) années d'enseignement secondaire et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

c) soit par voie de concours interne ouvert aux huissiers des affaires étrangères titulaires, et qui à la date du concours ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les huissiers des affaires étrangères, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation au cycle de formation continue et des concours interne et externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 37. — Le grade de commis des affaires étrangères comprend quatorze (14) échelons.

Chapitre 10

Les huissiers des affaires étrangères

Art. 38. — Les huissiers des affaires étrangères sont chargés d'assurer les liaisons entre les différents bureaux et services auprès desquels ils sont affectés et d'exécuter des opérations élémentaires d'écriture et de dactylographie.

Ils effectuent en outre des travaux élémentaires de propreté et d'entretien des bureaux dont ils ont la charge et peuvent être chargés d'assurer des fonctions de sécurité.

Ils sont astreints au port de l'uniforme.

Art. 39. — Les huissiers des affaires étrangères sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux candidats ayant accompli six (6) ans d'enseignement primaire et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 40. — Le grade de huissier des affaires étrangères comprend quatorze (14) échelons.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL FINANCIER DES AFFAIRES ETRANGERES

Chapitre Premier

Dispositions générales

Art. 41. — Le personnel financier des affaires étrangères comprend les grades suivants :

- inspecteur financier central des affaires étrangères;
- inspecteur financier des affaires étrangères;
- attaché financier des affaires étrangères;
- contrôleur financier des affaires étrangères.

Art. 42. — Les grades visés à l'article 41 du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau suivant :

GRADES	Catégories	Sous-catégories
— inspecteur financier central des aff. étrangères	A	A1
— inspecteur financier des aff. étrangères	A	A2
— attaché financier des aff. étrangères	A	A3
— contrôleur financier des aff. étrang.	B	

Art. 43. — Le personnel financier des affaires étrangères assure principalement les fonctions de comptable public au sein des missions diplomatiques, permanentes et consulaires; il peut être chargé à l'administration centrale ou à l'étranger de toute autre fonction, relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Dans l'exercice de ses fonctions comptables, le personnel financier des affaires étrangères relève de l'autorité des ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 44. — Le personnel financier des affaires étrangères chargé des fonctions de comptable public des missions diplomatiques, permanentes et consulaires est noté conjointement par les ministres des affaires étrangères et des finances.

Chapitre 2

Les inspecteurs financiers centraux des affaires étrangères

Art. 45. — Les inspecteurs financiers centraux des affaires étrangères sont recrutés :

1) Dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi :

— les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école;

— les inspecteurs financiers des affaires étrangères titularisés dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent à caractère financier ou de gestion et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

c) soit par voie de concours interne ouvert aux inspecteurs financiers des affaires étrangères, qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les inspecteurs financiers des affaires étrangères ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et des concours externe et interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 46. — Le grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères comprend huit (8) échelons.

Chapitre 3

Les inspecteurs financiers des affaires étrangères

Art. 47. — Les inspecteurs des affaires étrangères sont recrutés :

1) Dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi :

— les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école;

— les attachés financiers des affaires étrangères titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère financier ou de gestion et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

c) soit par voie de concours interne ouvert aux attachés financiers des affaires étrangères, qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les attachés financiers des affaires étrangères ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et des concours interne et externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 48. — Le grade d'inspecteur financier des affaires étrangères comprend onze (11) échelons.

Chapitre 4

Les attachés financiers des affaires étrangères

Art. 49. — Les attachés financiers des affaires étrangères sont recrutés :

1) Dans la limite de 90% des emplois à pourvoir :

a) soit par voie de nomination directe parmi :

— les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

— Les contrôleurs financiers des affaires étrangères titularisés dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie de concours externe ouvert aux candidats ayant accompli avec succès deux (2) années d'études supérieures et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

c) soit par voie de concours interne ouvert aux contrôleurs financiers des affaires étrangères, qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

2) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les contrôleurs financiers des affaires étrangères ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et des concours externe et interne sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 50. — Le grade d'attaché financier des affaires étrangères comprend douze (12) échelons.

Chapitre 5

Les contrôleurs financiers des affaires étrangères

Art. 51. — Les contrôleurs financiers des affaires étrangères sont recrutés :

a) soit par voie de nomination directe parmi :

— les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école;

— les agents de la catégorie «C» du personnel administratif et technique des affaires étrangères titularisés dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) soit par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Les modalités d'organisation du cycle de formation continue et du concours externe sont fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 52. — Le grade de contrôleur financier des affaires étrangères comprend treize (13) échelons.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHIFFREURS

Chapitre Premier

Dispositions générales

Art. 53. — Les chiffreurs appartiennent aux grades suivants :

- inspecteur central du chiffre des affaires étrangères;
- inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères;
- inspecteur du chiffre des affaires étrangères;
- attaché du chiffre des affaires étrangères;
- secrétaire du chiffre des affaires étrangères.

Art. 54. — Les chiffreurs sont chargés d'assurer les télécommunications.

Ils peuvent en outre être chargés de toute autre fonction relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 55. — Les grades visés à l'article 53 du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau ci-après :

GRADES	Catégories	Sous-catégories
— inspecteur central du chiffre des aff. étrangères	A	A ₁
— inspecteur principal du chiffre des aff. étrangères	A	A ₁
— inspecteur du chiffre des aff. étrangères	A	A ₂
— attaché du chiffre des aff. étrangères	A	A ₃
— secrétaire du chiffre des aff. étrangères	B	—

Chapitre 2

Les inspecteurs centraux du chiffre des affaires étrangères

Art. 56. — Les inspecteurs centraux du chiffre des affaires étrangères sont nommés :

1) à concurrence de 50% des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux candidats qui, à la date de l'examen ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères.

2) à concurrence de 50% des emplois à pourvoir par voie de nomination directe parmi les inspecteurs principaux du chiffre des affaires étrangères qui ont accompli au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 57. — Le grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères comporte 8 échelons.

Chapitre 3

Les inspecteurs principaux du chiffre des affaires étrangères

Art. 58. — Les inspecteurs principaux du chiffre des affaires étrangères sont nommés :

1) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie d'examen professionnel ouvert aux inspecteurs du chiffre des affaires étrangères qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2) à concurrence de 50% des emplois mis en concours par voie de nomination directe parmi les inspecteurs du chiffre des affaires étrangères qui ont accompli au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 59. — Le grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères comporte six (6) échelons.

Chapitre 4

Les inspecteurs du chiffre des affaires étrangères

Art. 60. — Les inspecteurs du chiffre des affaires étrangères sont nommés :

1) à concurrence de 50% des emplois vacants par voie d'examen professionnel ouvert aux attachés du chiffre des affaires étrangères qui

à la date de l'examen ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade;

2) à concurrence de 50% des emplois vacants par voie de nomination directe parmi les attachés du chiffre des affaires étrangères qui ont accompli au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade, et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel ci-dessus visé sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 61. — Le grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères comporte onze (11) échelons.

Chapitre 5

Les attachés du chiffre des affaires étrangères

Art. 62. — Les attachés du chiffre des affaires étrangères sont nommés :

1) à concurrence de 50% des emplois vacants par voie d'examen professionnel ouvert aux secrétaires du chiffre des affaires étrangères qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2) à concurrence de 50% des emplois vacants par voie de nomination directe parmi les secrétaires du chiffre des affaires étrangères qui ont accompli au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade, et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel ci-dessus visé sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 63. — Le grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères comporte douze (12) échelons.

Chapitre 6

Les secrétaires du chiffre des affaires étrangères

Art. 64. — Les secrétaires du chiffre des affaires étrangères sont recrutés par voie d'examen professionnel ouvert aux candidats exerçant au ministère des affaires étrangères qui à la date de l'examen ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans un grade de la catégorie «C».

Le règlement et le programme de l'examen professionnel ci-dessus visé sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 65. — Le grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères comprend treize (13) échelons.

TITRE 5

L'INTEGRATION DANS LE CORPS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES AFFAIRES ETRANGERES

Chapitre unique

Art. 66. — Les agents titularisés dans leur grade et exerçant au ministère des affaires étrangères peuvent sur leur demande et après accord du ministre des affaires étrangères, être intégrés dans le corps du personnel d'administration générale des affaires étrangères à un grade équivalent à leur grade d'origine.

Art. 67. — Les agents titularisés dans leur grade exerçant au ministère des affaires étrangères et ayant assuré la fonction de comptable public peuvent sur leur demande et après accord du ministre des affaires étrangères être intégrés dans le corps du personnel financier du ministère des affaires étrangères à un grade équivalent à leur grade d'origine.

Art. 68. — Pour la constitution initiale des cadres des attachés financiers des affaires étrangères, les agents titulaires du grade d'attaché d'intendance et exerçant au ministère des affaires étrangères sont intégrés dans le grade d'attaché financier des affaires étrangères. Toutefois les agents titulaires du grade d'attaché d'intendance et justifiant de dix (10) ans de services civils effectifs sont intégrés dans le grade d'inspecteur financier des affaires étrangères.

Art. 69. — Pour la constitution initiale des cadres des contrôleurs financiers des affaires étrangères, les agents titulaires du grade d'économiste et exerçant au ministère des affaires étrangères sont intégrés dans le grade de contrôleur financier des affaires étrangères.

Toutefois les agents titulaires du grade d'économiste et justifiant de dix (10) ans de services civils effectifs sont intégrés dans le grade d'attaché financier des affaires étrangères.

Art. 70. — Les courriers diplomatiques principaux et les courriers diplomatiques nommés en vertu des dispositions du décret n° 76-716 du 19 août 1976 sus-visé sont intégrés respectivement dans les grades d'attaché administratif des affaires étrangères et de secrétaire administratif des affaires étrangères.

Art. 71. — Les agents intégrés par arrêté du ministre des affaires étrangères conformément aux dispositions des articles ci-dessus seront classés à un indice leur assurant une rémunération au moins égale à celle qu'ils percevaient dans leur ancien grade et conservent leur ancienneté de grade et d'échelon.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 72. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions des décrets sus-visés n° 73-614 du 30 novembre 1973 et 76-716 du 19 août 1976.

Art. 73. — Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 91-1080 du 22 juillet 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 76-716 du 19 août 1976, fixant le statut particulier du personnel technique et administratif du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-717 du 19 août 1976, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux agents techniques et administratifs du ministère des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par le décret n° 81-756 du 3 juin 1981;

Vu le décret n° 91-1080 du 22 juillet 1991, portant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable à tous les grades des agents du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères est fixé comme suit :

GRADES	Indices
Administrateur des affaires étrangères	375-650
Attaché administratif des affaires étrangères	250-550
Secrétaire administratif des affaires étrangères	200-450
Commis des affaires étrangères	150-310
Huissier des affaires étrangères	115-210
Inspecteur financier central des affaires étrangères	450-720

Inspecteur financier des affaires étrangères	375-650
Attaché financier des affaires étrangères	250-550
Contrôleur financier des affaires étrangères	200-450
Inspecteur central du chiffre des affaires étrangères	450-720
Inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères	550-675
Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	375-650
Attaché du chiffre des affaires étrangères	250-550
Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	200-450

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades énumérés ci-dessus est fixé comme suit :

Grade	Echelon	Indices
Administrateur des affaires étrangères	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
	2ème échelon	405
1er échelon	375	
Attaché administratif des affaires étrangères	12ème échelon	550
	11ème échelon	520
	10ème échelon	490
	9ème échelon	460
	8ème échelon	430
	7ème échelon	400
	6ème échelon	375
	5ème échelon	350
	4ème échelon	325
	3ème échelon	300
2ème échelon	275	
1er échelon	250	
Secrétaire administratif des affaires étrangères	13ème échelon	450
	12ème échelon	425
	11ème échelon	400
	10ème échelon	380
	9ème échelon	360
	8ème échelon	340
	7ème échelon	320
	6ème échelon	300
	5ème échelon	280
	4ème échelon	260
3ème échelon	240	
2ème échelon	220	
1er échelon	200	
Commis des affaires étrangères	14ème échelon	310
	13ème échelon	298
	12ème échelon	285
	11ème échelon	273
	10ème échelon	260

9ème échelon	248
8ème échelon	235
7ème échelon	223
6ème échelon	210
5ème échelon	198
4ème échelon	185
3ème échelon	173
2ème échelon	160
1er échelon	150

Huissier des affaires étrangères	14ème échelon	210
	13ème échelon	195
	12ème échelon	190
	11ème échelon	185
	10ème échelon	180
	9ème échelon	175
	8ème échelon	170
	7ème échelon	165
	6ème échelon	160
	5ème échelon	155
4ème échelon	145	
3ème échelon	135	
2ème échelon	125	
1er échelon	115	

Inspecteur financier central des affaires étrangères	8ème échelon	720
	7ème échelon	690
	6ème échelon	650
	5ème échelon	610
	4ème échelon	570
	3ème échelon	530
	2ème échelon	490
1er échelon	450	

Inspecteur financier des affaires étrangères	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
2ème échelon	405	
1er échelon	375	

Attaché financier des affaires étrangères	12ème échelon	550
	11ème échelon	520
	10ème échelon	490
	9ème échelon	460
	8ème échelon	430
	7ème échelon	400
	6ème échelon	375
	5ème échelon	350
	4ème échelon	325
3ème échelon	300	
2ème échelon	275	
1er échelon	250	

Contrôleur financier des affaires étrangères	13ème échelon	450
	12ème échelon	425
	11ème échelon	400
	10ème échelon	380
	9ème échelon	360
	8ème échelon	340
7ème échelon	320	
6ème échelon	300	

5ème échelon	280
4ème échelon	260
3ème échelon	240
2ème échelon	220
1er échelon	200

Inspecteur central du chiffres des affaires étrangères	8ème échelon	720
	7ème échelon	690
	6ème échelon	650
	5ème échelon	610
	4ème échelon	570
	3ème échelon	530
	2ème échelon	490
	1er échelon	450

Inspecteur principal du chiffres des affaires étrangères	6ème échelon	675
	5ème échelon	650
	4ème échelon	625
	3ème échelon	600
	2ème échelon	575
	1er échelon	550

Inspecteur du chiffre des affaires étrangères	11ème échelon	650
	10ème échelon	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
	2ème échelon	405
	1er échelon	375

Attaché du chiffre des affaires étrangères	12ème échelon	550
	11ème échelon	520
	10ème échelon	490
	9ème échelon	460
	8ème échelon	430
	7ème échelon	400
	6ème échelon	375
	5ème échelon	350
	4ème échelon	325
	3ème échelon	300
	2ème échelon	275
	1er échelon	250

Secrétaire du chiffre des affaires étrangères	13ème échelon	450
	12ème échelon	425
	11ème échelon	400
	10ème échelon	380
	9ème échelon	360
	8ème échelon	340
	7ème échelon	320
	6ème échelon	300
	5ème échelon	280
	4ème échelon	260
	3ème échelon	240
	2ème échelon	220
	1er échelon	200

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 juillet 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MARCHES HEBDOMADAIRES

Par décret n° 91-1109 du 24 juillet 1991 :

Est modifié le décret n° 89-1523 du 30 septembre 1989 comme suit :

Le marché hebdomadaire de la Cité Erriadh de la Marsa du gouvernorat de Tunis se tiendra le dimanche au lieu de samedi.

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1110 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Ridha Ben Rabeah, conseiller des services publics est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 91-1111 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Mohamed Bader Beya, inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de secrétaire général de 2ème classe à la commune de Chebba à compter du 2 mai 1991.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1991, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-272 du 18 février 1991, portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991 portant organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-854 du 3 juin 1991, chargeant Monsieur Béchir Najja, conseiller des services publics chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 23 mai 1991;

Arrête :

Article premier. — Conformément au 1er paragraphe de l'article premier du décret-sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir

Naija, conseiller des services publics chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Béchir Naija est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Cet arrêté prend effet à compter du 23 mai 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLEL

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1991, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-272 du 18 février 1991, portant nomination de Monsieur Abdallah Kallel ministre de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991 portant organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 91-698 du 10 mai 1991, portant nomination de Monsieur Ahmed Ben Hamida, (conseiller au tribunal administratif) chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur à compter du 1er avril 1991;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret-sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Ben Hamida (conseiller au tribunal administratif) chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ces attributions de la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Ahmed Ben Hamida est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Cet arrêté prend effet à compter du 1er avril 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLEL

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1112 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Mohamed Mohsen Bayouhd, ingénieur des travaux au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des liquidités des fonds du trésor à la direction générale du trésor.

Par décret n° 91-1113 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Ali Chouchane, capitaine des douanes est chargé des fonctions de chef de service de l'accueil et de l'orientation à la direction générale des douanes.

FONDS SPECIAUX DU TRESOR

Arrêté du ministre des finances du 24 juillet 1991, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «Fonds National de la Promotion des Sports et de la Jeunesse» pour la gestion 1991.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-112 du 2 décembre 1989;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment ses articles 80 et 81 portant création du Fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 100 et 101 portant extension du champs d'intervention du fonds sus-visé;

Vu la loi n° 91-23 du 29 mars 1991 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 et notamment le tableau «K»;

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recette et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé fonds national de la promotion des sports et de la jeunesse pour la gestion 1991 sont portées de 2.450.000D à 2.605.000D.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des finances du 24 juillet 1991, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé «Fonds de stabilisation des prix des produits avicoles» pour la gestion 1991.

Le ministre des finances;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-112 du 2 décembre 1989;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment ses articles 96, 97 et 98 portant création du Fonds de stabilisation des prix des produits avicoles;

Vu la loi n° 91-23 du 29 mars 1991, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 et notamment le tableau «K»;

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé fonds de stabilisation des prix des produits avicoles pour la gestion 1991 sont portées de 700.000D à 1.040.000D.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le ministre des finances;

Vu le code de commerce;

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable;

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de société de Tunisie;

Arrête :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est abrogé le règlement intérieur approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 5 février 1985.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du code des devoirs professionnels des experts comptables.

Le ministre des finances;

Vu le code de commerce;

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable;

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant approbation du code des devoirs professionnels des experts comptables et des commissaires aux comptes de société de Tunisie;

Arrête :

Article premier. — Est approuvé le code des devoirs professionnels des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est abrogé le code des devoirs professionnels approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 5 février 1985.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1116 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Lotfi Romdhane, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-1114 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Mustapha Khémiri, administrateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1115 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Hassine Ahmed, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.

Les ministres des finances et de l'agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1985 sur le domaine public;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 10 et 63 dudit code;

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, portant désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1964, fixant la redevance spéciale pour utilisation des eaux de l'Oued Medjerda pendant la période d'étiage;

Vu l'arrêté du 13 mai 1967, fixant les redevances pour utilisation des eaux du domaine public et pour occupation du domaine public fluvial et hydraulique;

Vu l'arrêté du 1er mars 1985, fixant les redevances des eaux du domaine public hydraulique;

Vu l'avis émis par la commission du domaine public hydraulique dans sa séance du 15 janvier 1991;

Arrêtent :

Article premier. — Les redevances pour utilisation des eaux du domaine public hydraulique sont fixées comme suit :

1) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à 2 millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de 10 dinars pour les eaux à usage agricole;

2) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à 5 millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de 25 dinars pour les usages autre qu'agricoles;

Art. 2. — La redevance pour l'utilisation du sable relevant du domaine public hydraulique est fixé à 600 millimes par mètre cube autorisé.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté sus-visé du 1er mars 1985.

Toutefois, demeurent en vigueur l'arrêté sus-visé du 13 mai 1967 à l'exception de son article premier et l'arrêté sus-visé du 6 novembre 1964.

Tunis, le 24 juillet 1991.

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUÏ

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

CONCOURS

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités du concours de recrutement de contrôleurs généraux des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 27;

Arrête :

Article premier. — Les contrôleurs généraux des domaines de l'Etat sont recrutés par voie de concours sur dossiers ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— Les fonctionnaires de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique chargés des fonctions de directeur général d'administration centrale ou de fonctions similaires et justifiant d'une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique.

Art. 2. — Les dossiers seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

— Le nombre d'emplois mis en concours;

— La date de clôture de la liste d'inscription au concours;

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

1) Une demande de candidature adressée par la voie hiérarchique.

2) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces suivantes :

* une copie de la carte d'identité nationale;

* un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;

* un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique (bulletin n° 3) datant de moins d'un an à la date du concours;

* une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

* un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de contrôleur général de domaines de l'Etat sur tout le territoire de la République.

3) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par l'intéressé.

4) Une ampliation dûment certifiée, conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel.

5) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

6) Une copie certifiée conforme des diplômes.

Art. 5. — Toute candidature parvenue au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur général est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières selon le classement du jury.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement d'un contrôleur général des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 27;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, fixant les modalités de recrutement des contrôleurs généraux des domaines de l'Etat;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur dossier pour le recrutement d'un contrôleur général (1) des domaines de l'Etat et des affaires foncières est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-842 du 31 mai 1991.

Art. 2. — La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 31 août 1991.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités du concours de recrutement des contrôleurs en chef des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 26;

Arrête :

Article premier. — Les contrôleurs en chef des domaines de l'Etat sont recrutés par voie de concours sur dossiers ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— Les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique exerçant la fonction de directeur d'administration centrale ou un emploi fonctionnel équivalent depuis au moins 2 ans, à la date du concours, dans une activité foncière, financière ou juridique.

— Les agents de la catégorie «A» titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 12 années d'ancienneté à la date du concours dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— Les agents des entreprises publiques titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de 12 années d'ancienneté, à la date du concours, dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

Art. 2. — Les dossiers seront appréciés par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

— Le nombre d'emplois mis en concours;

— La date de clôture de la liste d'inscription au concours;

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — pour les candidats externes :

1) Une demande de candidature établie sur papier libre;

2) Une copie de la carte d'identité nationale;

3) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;

4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique (bulletin n° 3) datant de moins d'un an à la date du concours.

5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

6) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de contrôleur en chef des domaines de l'Etat sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

1) Une demande de candidature adressée par la voie hiérarchique;

2) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.

3) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et militaires accomplis par l'intéressé.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel.

5) Une copie certifiée conforme des diplômes.

6) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. — Toute candidature parvenue au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur en chef est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières selon le classement du jury.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des Domaines de l'Etat
et des affaires foncières
MUSTAPHA BOUAZIZ*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROU*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de contrôleurs en chef des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, fixant les modalités du concours de recrutement des contrôleurs en chef des domaines de l'Etat;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur dossiers pour le recrutement de deux (2) contrôleurs en chef des domaines de l'Etat est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-842 du 31 mai 1991.

Art. 2. — La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 31 août 1991.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières
MUSTAPHA BOUAZIZ*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROU*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités et le programme du concours de recrutement des contrôleurs des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 25;

Arrête :

Article premier. — Les contrôleurs des domaines de l'Etat sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— Les agents titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 4 années d'ancienneté dans le grade d'administrateur conseiller ou grade équivalent à la date du

concours et ayant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— Les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 8 années d'ancienneté, à la date du concours, dans le grade d'administrateur ou grade équivalent, consacrés à des activités exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— Les agents des entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 8 années d'ancienneté, à la date du concours, dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— Les candidats titulaires du diplôme d'expert comptable ou du diplôme d'études commerciales ou de gestion admis en équivalence et justifiant d'une expérience ou d'un exercice effectif de 3 années au moins, à la date du concours, après l'obtention de leur diplôme.

Art. 2. — Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;
- La date du déroulement des épreuves;
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

- 1) Une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) Une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique (bulletin n° 3) datant de moins d'un an à la date du concours;
- 5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
- 6) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de contrôleur des domaines de l'Etat sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

- 1) Une demande de candidature adressée par la voie hiérarchique;
- 2) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.
- 3) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et militaires accomplis par l'intéressé.
- 4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel;
- 5) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.
- 6) Une copie certifiée conforme des diplômes.

Art. 5. — Toute candidature parvenue au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — Les épreuves écrites :

- 1) une épreuve de culture générale;
- 2) une épreuve au choix du candidat portant sur :
 - la législation foncière;
 - la législation financière;
 - le droit commercial et la comptabilité.

B. — L'épreuve orale :

- une question portant sur l'une des matières ci-après :
 - la législation foncière
 - la législation financière
 - la comptabilité publique et privée et le droit commercial
 - le droit administratif
- suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe;

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I. — Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	4h	2
2) Epreuve au choix du candidat portant sur :	4h	3
— la législation foncière		
— la législation financière		
— la comptabilité et le droit commercial		
II. — Epreuve orale		
— préparation	15mn	2
— exposé	15mn	
— discussion	30mn	

Art. 8. — L'épreuve écrite en matière de culture générale doit obligatoirement être rédigée en langue arabe.

Quant à l'épreuve en matière juridique, elle sera rédigée indifféremment soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante dix (70) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales :

Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité au plus âgé;

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre documents de quelque nature que ce soit.

Art. 14. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours;

Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières selon le classement du jury.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

I. — Législation foncière

Régime foncier tunisien

Les différentes formes de la propriété en Tunisie et ses caractéristiques

Les différents modes d'acquisition de la propriété

Les terres domaniales : origines, superficie, classification, gestion, cession aux unités coopératives de production agricole, aux particuliers, aux collectivités publiques régionales ou locales et aux établissements et services publics. Conditions d'aliénation et clauses de déchéance, législation en vigueur.

Les terres collectives : consistance - situation

Problèmes économiques des terres collectives

Organes de gestion et de tutelle. Appropriation privée législation en vigueur.

Titres de propriétés des terres collectives

Procédure d'établissement

Titre foncier des terres domaniales

Le droit foncier

Les droits réels

L'immatriculation foncière

Le cadastre obligatoire

Les biens meubles et immeubles

Le domaine public

Le domaine privé de l'Etat

Le domaine des collectivités publiques

L'exercice du droit de préemption

Le partage, l'usufruit, les servitudes

Les privilèges généraux et spéciaux

Les hypothèques

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Principes et procédure-indemnisation

II. — Législation financière

A. — Le budget :

Elaboration du budget
Exécution du budget
Contrôle du budget
Contraintes budgétaires

B. — Le système fiscal tunisien :

Taxe sur la valeur ajoutée
Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés
Droit de timbre et d'enregistrement

III. — Comptabilité et droit commercial

A. — Comptabilité privée :

Comptabilité générale

B. — Comptabilité publique :

Code de la comptabilité publique

C. — Droit commercial

Les actes de commerce et les commerçants

Le fonds de commerce

Les sociétés commerciales

Les effets de commerce

La faillite et le concordat préventif

IV. — Droit administratif

Les marchés publics

Le contrôle des services publics

L'organisation de l'administration tunisienne centrale et régionale

Les pouvoirs du Premier ministre

La fonction publique et la réforme administrative

Le conseil d'Etat

* Tribunal administratif

* Cour des comptes

* Cour de discipline financière

Le conseil économique et social

Les actes administratifs

La continuité des services publics

La responsabilité administrative

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, fixant les modalités et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des contrôleurs des domaines de l'Etat;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre (4) contrôleurs des domaines de l'Etat est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-842 du 31 mai 1991.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 20 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 31 août 1991.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, fixant les modalités et le programme du concours de recrutement des contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 24;

Arrête :

Article premier. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement de contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat, le premier sur épreuves et le second sur dossier et ce conformément aux conditions suivantes :

A. — Le concours sur épreuves est ouvert à concurrence de 70% des emplois mis en concours, aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— Les agents de la catégorie «A» titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique justifiant au moins de 5 années de services effectifs, à la date du concours, dans le grade d'administrateur ou grade équivalent, et ayant une expérience dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme;

— Les agents des entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et justifiant au moins de 5 années de services effectifs à la date du concours, dans une activité exigeant une compétence dans le domaine foncier, financier ou juridique et ce après l'obtention de leur diplôme.

— Les candidats titulaires du diplôme de 3ème cycle de l'institut supérieur de gestion ou d'un diplôme admis en équivalence ainsi que les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'examen du certificat d'études supérieures de révision comptable.

B. — Par voie de nomination directe, après examen des dossiers, et ce à concurrence de 30% des emplois mis en concours aux agents titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

— La date du déroulement des épreuves;

— Le nombre d'emplois mis en concours;

— La date de clôture de la liste d'inscription au concours.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

1) Une demande de candidature établie sur papier libre;

2) Une copie de la carte d'identité nationale;

3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;

4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique (bulletin n° 3) datant de moins d'un an à la date du concours;

5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

6) Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de contrôleur adjoint des domaines de l'Etat sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

1) Une demande de candidature adressée par la voie hiérarchique;

2) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.

3) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et militaires accomplis par l'intéressé.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel;

5) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

6) Une copie certifiée conforme des diplômes.

Art. 5. — Toute candidature parvenue au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — Les épreuves écrites :

1) une épreuve de culture générale;

2) une épreuve au choix du candidat portant sur :

— la législation foncière;

— la législation financière;

— le droit commercial et la comptabilité.

B. — L'épreuve orale :

— une question portant sur l'une des matières ci-après :

— la législation foncière

— la législation financière

— la comptabilité publique et privée et le droit commercial

— le droit administratif

suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe;

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I. — Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	4h	2
2) Epreuve au choix du candidat portant sur :	4h	3
— la législation foncière		
— la législation financière		
— la comptabilité et le droit commercial		
II. — Epreuve orale		
— préparation	15mn	2
— exposé	15mn	
— discussion	30mn	

Art. 8. — L'épreuve écrite en matière de culture générale doit obligatoirement être rédigée en langue arabe.

Quant à l'épreuve en matière juridique, elle sera rédigée indifféremment soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours,

l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante dix (70) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales :

Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité au plus âgé;

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours;

Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur adjoint des domaines de l'Etat est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières selon le classement du jury.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières
MUSTAPHA BOUAZIZ*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

ANNEXE

I. — Législation foncière

Régime foncier tunisien

Les différentes formes de la propriété en Tunisie et ses caractéristiques

Les différents modes d'acquisition de la propriété

Les terres domaniales : origines, superficie, classification, gestion, cession aux unités coopératives de production agricole, aux particuliers, aux collectivités publiques régionales ou locales et aux établissements et services publics. Conditions d'aliénation et clauses de déchéance, législation en vigueur.

Les terres collectives : consistance - situation

Problèmes économiques des terres collectives

Organes de gestion et de tutelle. Appropriation privée législation en vigueur.

Titres de propriétés des terres collectives

Procédure d'établissement

Titre foncier des terres domaniales

Le droit foncier

Les droits réels

L'immatriculation foncière

Le cadastre obligatoire

Les biens meubles et immeubles

Le domaine public

Le domaine privé de l'Etat

Le domaine des collectivités publiques

L'exercice du droit de préemption

Le partage, l'usufruit, les servitudes

Les privilèges généraux et spéciaux

Les hypothèques

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Principes et procédure d'indemnisation

II. — Législation financière

A. — Le budget :

Elaboration du budget

Exécution du budget

Contrôle du budget

Contraintes budgétaires

B. — Le système fiscal tunisien :

Taxe sur la valeur ajoutée

Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés

Droit de timbre et d'enregistrement

III. — Comptabilité et droit commercial

A. — Comptabilité privée :

Comptabilité générale

B. — Comptabilité publique :

Code de la comptabilité publique

C. — Droit commercial

Les actes de commerce et les commerçants

Le fonds de commerce

Les sociétés commerciales

Les effets de commerce

La faillite et le concordat préventif

IV. — Droit administratif

Les marchés publics

Le contrôle des services publics

L'organisation de l'administration tunisienne centrale et régionale

Les pouvoirs du Premier ministre

La fonction publique et la réforme administrative

Le conseil d'Etat

* Tribunal administratif

* Cour des comptes

* Cour de discipline financière

Le conseil économique et social

Les actes administratifs

La continuité des services publics

La responsabilité administrative

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juillet 1991, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement des contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat;

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

A) un concours sur épreuves pour le recrutement de six (6) contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-842 du 31 mai 1991.

B. — Un concours sur dossier pour le recrutement de deux (2) contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 91-842 du 31 mai 1991.

Art. 2. — Les épreuves sus-visées se dérouleront à Tunis le 20 septembre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture des registres d'inscription est fixée au 31 août 1991.

Tunis, le 24 juillet 1991.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières
MUSTAPHA BOUAZIZ*

VU

*Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1117 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Salem Sahli, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tozeur.

Par décret n° 91-1118 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Rachid Chaïbi, architecte en chef, est chargé de fonctions

de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de Ben Arous au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-1119 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Abdelmajid Ben Fekih Said, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des publications à la direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1120 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Ali El Ayeb, analyste est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique à la direction des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le nord.

Par décret n° 91-1121 du 26 juillet 1991 :

Mademoiselle Jalila Tounsi, professeur de l'enseignement secondaire est chargée des fonctions de chef de service de la coopération bilatérale à la sous-direction des relations extérieures au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 91-1122 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Ahmed Hajji, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des Langues Vivantes.

Par décret n° 91-1123 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Mohamed Jemai Ghezaiel, assistant d'enseignement supérieur est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur technique de Nabeul.

Par décret n° 91-1124 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Said Tazaghanti, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de civilisation islamique.

Par décret n° 91-1125 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Hamed Chaâbouni, inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 91-1126 du 26 juillet 1991 :

Monsieur Chiheb Mokni, administrateur conseiller est chargé des fonctions d'inspecteur des affaires culturelles au ministère de la culture.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juillet 1991, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-614 du 3 mai 1991, chargeant Monsieur Kamel Kabaou, inspecteur des services financiers, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction administrative et financière au ministère des affaires sociales;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret-sus-visé n° 75-384 du

17 juin 1975, Monsieur Kamel Kabaou, inspecteur des services financiers, chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction administrative et financière, au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales et à l'exclusion des actes à caractère réglementaire tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions ainsi que les actes ci-dessous énumérés concernant la gestion financière.

- 1) Toutes les propositions d'engagement des dépenses;
- 2) Les ordonnances de paiement et de virement;
- 3) Les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 mai 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre des affaires sociales
AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 24 juillet 1991, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-530 du 8 avril 1991 portant nomination de Monsieur Abdelhakim Lahouel en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'emploi et de l'émigration au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du

17 juin 1975, Monsieur Abdelhakim Lahouel, directeur général de l'emploi et de l'émigration, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdelhakim Lahouel, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 avril 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre de la formation professionnelle
et de l'emploi
TAOUFIK CHEIKHROUHOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 24 juillet 1991, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 90-489 du 7 mars 1990, chargeant Monsieur Tahar Abid conservateur en chef des fonctions de directeur de la documentation et de l'information au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Abid, chargé des fonctions de directeur de la documentation et de l'information au ministère de la jeunesse et de l'enfance est habilité à signer tous les actes relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Tahar Abid, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son

autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 juillet 1991.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance
MOHAMED SAAD

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.